



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00484

Numéro SIREN : 484 187 083

Nom ou dénomination : A.B.C. LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2015 sous le numéro de dépôt 2095

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet TERSIGUEL et JOLIVET
4 rue Abbé Laudrin
Centre d'affaires le Pré aux Clerc
56100 Lorient

V/REF :

N/REF : 2005 B 484 / 2015-A-2095

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 19/05/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/06/2013

- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

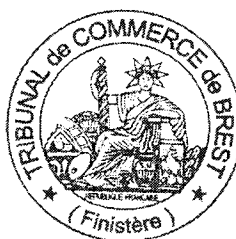
A.B.C. LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée
5 rue de Béniguet
zone industrielle de Saint Eloi
29800 Plouédern

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2095 le 19/05/2015

R.C.S. BREST 484 187 083 (2005 B 484)

Fait à BREST le 19/05/2015,

LE GREFFIER



Yes
B. B...

2015/A/2095

A.B.C. LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 24.000 euros
Siège social : 5 rue de Béniguet
ZI de Saint Eloi
29800 PLOUEDERN
RCS Brest 484 187 083

19 MAI 2015

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 JUIN 2013

L'an deux mille treize, et le vingt six juin, au siège social, la société JENCYEL, Société à responsabilité limitée, au capital de 99900 Euros ayant son siège social à 5 rue de Béniguet ZI de Saint Eloi 29800 PLOUEDERN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 499 739 100, représentée par Monsieur Emmanuel CHEVALLIER, son gérant, associée unique de la Société A.B.C. LOGISTIQUE.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le Président non associé, la société JENCYEL représenté par Monsieur Emmanuel CHEVALLIER.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de -100.798,64 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

EC

DEUXIÈME DECISION

Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -100.798,64 euros de la manière suivante :

Résultat

Perte de -100.798,64 euros

Affectation

Au poste « Report à nouveau » -100.798,64 euros
qui se trouve ainsi porté à
-102.243,74 euros

TOTAUX -100.798,64 euros -100.798,64 euros

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat, les capitaux propres qui s'élèvent à euros pour un capital de 24.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des précédents exercices.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues dans la société au cours de l'exercice écoulé :

- Loyer versé à la SCI SAINT ELOY au cours de l'exercice : 25.904 euros HT.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Pour la société JENCYEL
Monsieur Emmanuel CHEVALLIER

